

Le directeur délégué à :

Monsieur Johann SCHLOSSER
Chef Adjoint du service mer et littoral
2 rue Jean Richepin, BP 50909
66020 Perpignan cedex

Parc naturel marin du golfe du Lion

Réf. : D_PNMGL_2026_043

Réf PATBIODIV : 2026-002083

Argelès-sur-Mer, le 8 avril 2026

Objet: avis technique concernant le projet d'extension de la Réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls

Nous accusons réception de la demande d'avis technique du Parc relative au projet d'extension de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls en date du 30/01/2026.

L'avis technique du Parc est basé sur le « Dossier d'enquête publique » élaboré par le Département des Pyrénées-Orientales, gestionnaire de la Réserve.

1. Contexte

La Réserve de Cerbère-Banyuls, créée par arrêté interministériel du 26 février 1974, est la première réserve nationale exclusivement marine. Gérée depuis 1977 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, elle s'étend sur 650 hectares et est intégralement située dans la partie sud du Parc naturel marin du golfe du Lion.

La Réserve actuelle est composée d'une zone de protection renforcée de 65 hectares, dans laquelle l'ancrage et les activités de pêche et de plongée sont interdites, et d'une zone de protection partielle, où ces usages sont réglementés. Les suivis scientifiques ont mis en évidence les bénéfices de cette protection pour les multiples habitats et espèces protégées que la Réserve abrite. Ces résultats ont été reconnus par la labellisation de la Réserve en « zone de protection forte ».

2. Rappel de l'implication du Parc dans la consultation préalable

En 2019, le Parc avait lancé la démarche de mise en place de ZPF (zone de protection forte) avec notamment la constitution d'un groupe de travail issu du conseil de gestion (GT ZPF). Le

territoire du Parc avait été alors divisé en 4 grands secteurs (côte sableuse, côte rocheuse, plateau continental et canyons) pour mener à bien cette réflexion. La volonté du Département 66, en 2020, d'engager le projet d'extension s'inscrivait donc pleinement dans les objectifs du Parc sur la côte rocheuse. C'est pourquoi l'équipe du Parc ainsi que certains membres du conseil de gestion se sont fortement investis dans ce projet et dans la phase de concertation préalable non obligatoire.

Pour rappel les principaux moyens humains et financiers du Parc mis à disposition du Département sur la période 2021 - 2023 ont été les suivants :

- Redéploiement de la convention de partenariat entre le Parc et le CNRS pour la mise en œuvre d'un outil méthodologique pour l'aide à l'identification de zones de protection forte à l'échelle du Parc : une grande partie de ces moyens a été réaffectée au travail sur la côte rocheuse (financement Parc : 140 000 €). Les cartographies des usages et des risques d'effets cumulés, etc. utilisées dans le document d'enquête publique sont issues de ce travail ;
- Convention de partenariat sur le projet AATRE porté par l'Université de Montpellier Paul Valéry (cofinancement du Parc de 37 500 €) :
 - + Appui méthodologique de LISODE pour la concertation et formation de 6 agents du Parc ainsi que 6 personnes pressenties pour l'animation de la concertation (3 membres du Département 66 et 3 membres de l'OOB et 1 membre du CEFREM / UPVD) ;
 - + Contribution de l'outil « cartodébat » comme plateforme support des débats en ligne ;
 - + Appui par l'intervention de stagiaires de l'UMPV ;
- Participation à la préparation et à l'animation des ateliers de concertation et la fourniture de toutes les cartes mises à disposition des participants (enjeux biologiques, usages : > 100 jours hommes).

3. Présentation du projet d'extension de la Réserve

Le projet d'extension de la Réserve naturelle nationale marine de Cerbère-Banyuls porte uniquement sur le milieu marin situé entre le Cap Béar sur la commune de Port-Vendres et le Cap Cerbère sur la commune de Cerbère (Figure 1: Périmètre de la réserve après extension points A 01, A 02, A 03, A 04, A 05 et A 06).

La limite sud est marquée par la limite de la mer territoriale française hors zone de recoupement avec la mer territoriale revendiquée par l'Espagne. Ce projet couvre une superficie totale de 1 680 ha, soit 1 030 ha nouveaux, venant s'ajouter aux 650 ha de la Réserve actuelle (Points A 08, A 03, A 04 et A 07).

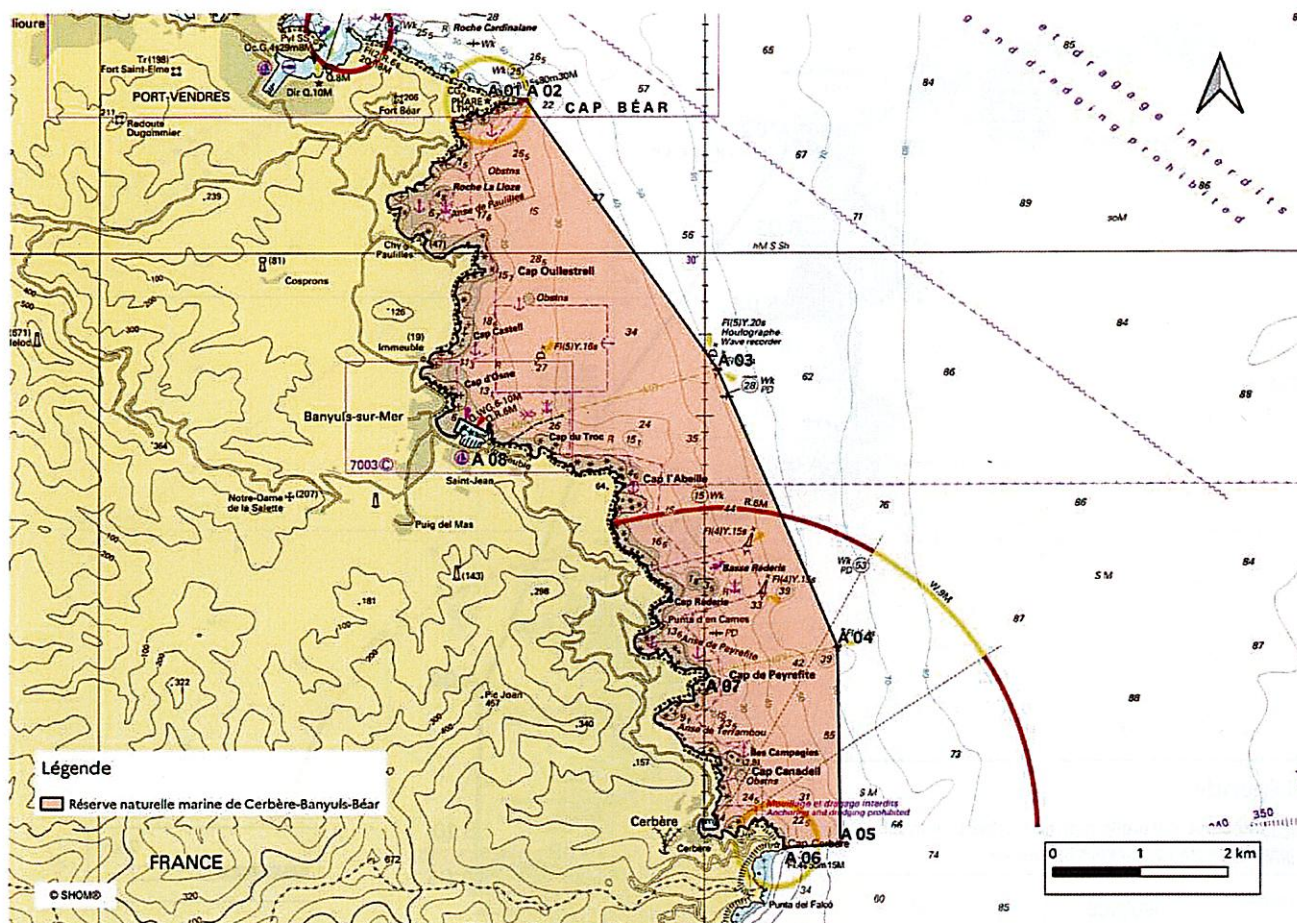


Figure 1 : Périmètre de la réserve après extension (source : CD66 - dossier d'enquête publique)

Le projet d'extension du périmètre de la Réserve comprend 2 Zones de Protection Renforcée supplémentaires (ZPR), s'ajoutant à la ZPR actuelle de la Réserve marine (points B 05, B 06, B 07 et B 08) :

- ✓ La première, d'une superficie de 38 ha, est située au nord de la Réserve actuelle, au droit du Cap Oullestrell (points B 01, B 02, B 03 et B 04) ;
- ✓ La seconde, d'une superficie de 32 ha, est positionnée dans la partie sud, au droit du Cap Cerbère (points B 09, B 10, A 05 et A 06).

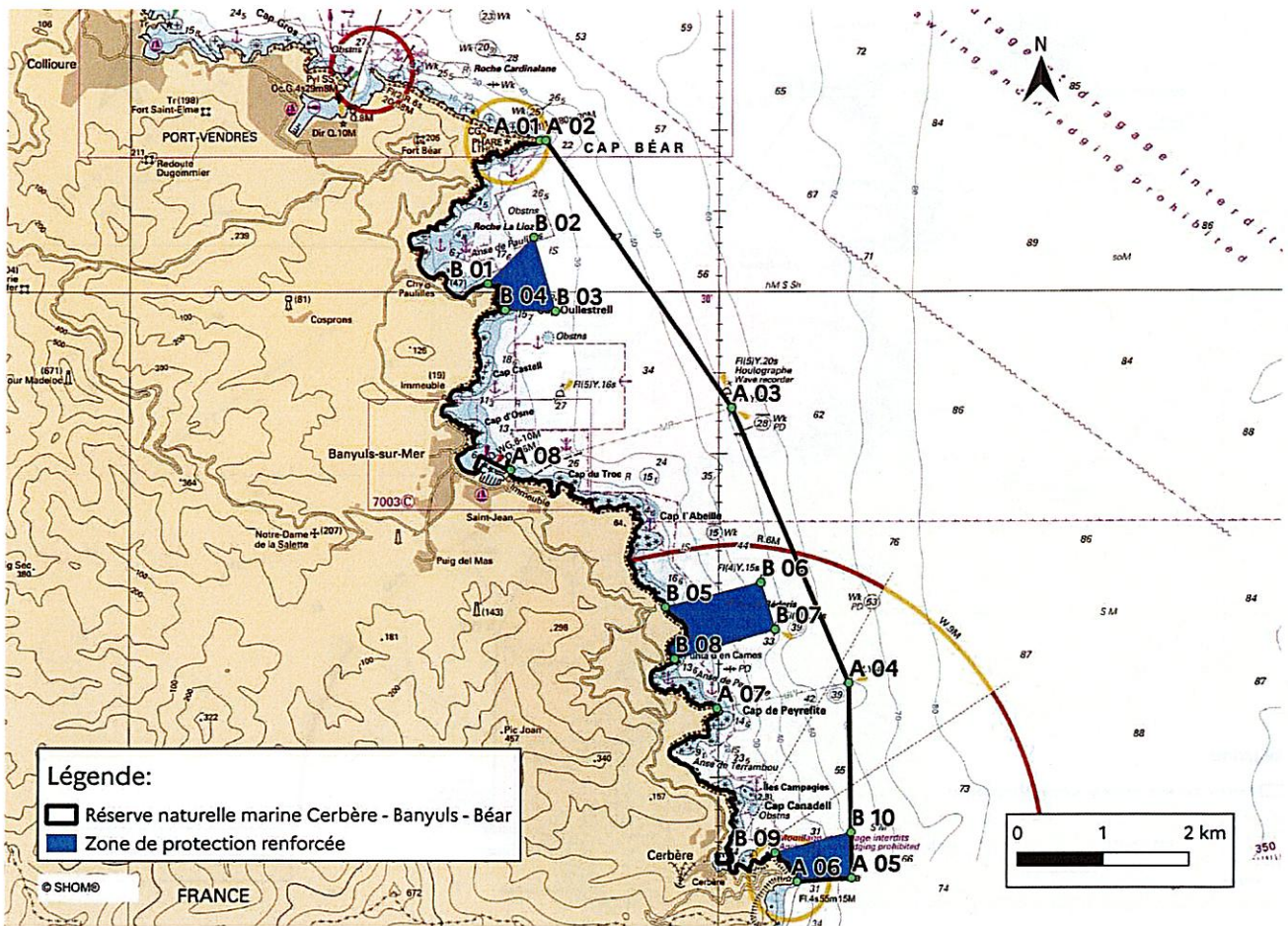


Figure 2 : présentation des zones de protection renforcées (source : CD66 - dossier d'enquête publique)

4. Présentation des enjeux écologiques dans le périmètre d'extension

La réserve et son extension se situe dans la zone 1 de la carte des vocations du plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion (Figure 3). La vocation de ce secteur est la « Protection du patrimoine marin en limitant les impacts anthropiques ». Les zones vouées à la protection du patrimoine marin correspondent à des milieux naturels d'intérêt majeur. On y trouve des biotopes remarquables et ayant une importance particulière dans le cycle de vie des espèces : zones de reproduction, de nurserie ou de repos. Ce sont des espaces privilégiés, fréquentés par de nombreuses espèces.

L'état de conservation du patrimoine naturel de ces zones est à maintenir, à améliorer ou à restaurer en priorité, en fonction de leur état actuel.

Le long de la côte Vermeille, la topographie des fonds reflète la morphologie de la surface. Ainsi, les fonds rocheux plongent rapidement entre 40 et 50 m de profondeur à moins de 500 m du

bord dans certains endroits, jusqu'à rejoindre le plateau sédimentaire. Cette topographie particulière est à l'origine du développement de nombreux habitats particulièrement importants pour le fonctionnement des écosystèmes côtiers comme les herbiers de magniophytes (posidonies et cymodocées), le coralligène, le trottoir à Lithophyllum, les galets, les roches et les substrats meubles.

CARTE DES VOCATIONS

EDITEE LE :

10/2014

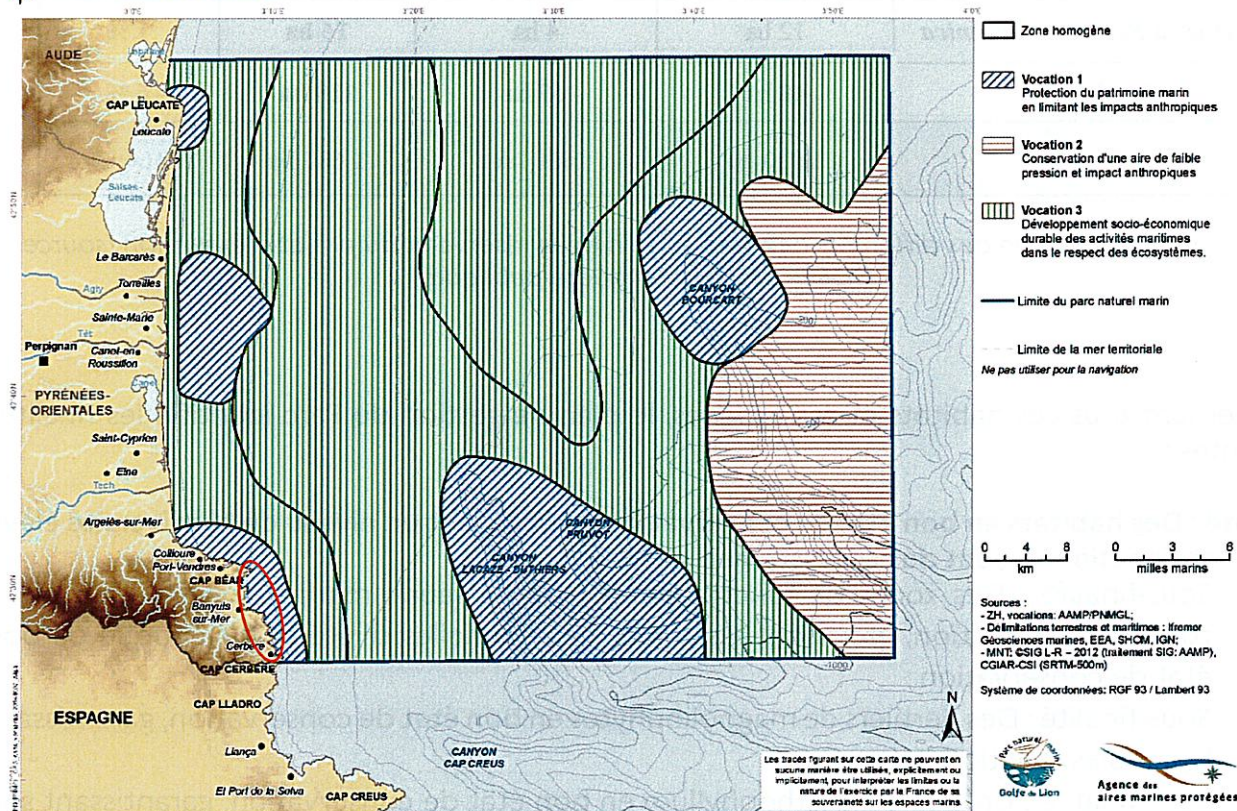


Figure 3 : Carte des vocations du plan de gestion du Parc

Du fait de cette diversité d'habitats, on retrouve une faune et une flore marine riche avec la présence de nombreuses espèces protégées ou réglementées inféodées à ces zones, comme le mérou, le corb ou le corail rouge (etc.) ou de passage comme les oiseaux, les cétacés (grand dauphin), les tortues et les élamobranthes (raies principalement).

Le Tableau 1 présente les différents habitats, leurs superficies respectives et leurs répartitions dans la réserve actuelle et dans le périmètre d'extension.

Substrat	Surface sur la zone d'étude	Surface sur la Réserve	Total (ha)	% global
Fonds meubles (Sables fins, vaseux et détritique côtier)	863 ha	500 ha	1 363 ha	81 %
Fonds durs	107 ha	81 ha	188 ha	12 %
Herbier à <i>Posidonia oceanica</i>	12 ha	4 ha	16 ha	1 %
Coralligène	48 ha	65 ha	113 ha	6 %
Total	1 030 ha	650 ha	1 680 ha	100 %

Tableau 1 : Répartition des différents habitats au sein de la réserve et du projet d'extension (source : CD66 - dossier d'enquête publique)

Concernant tous ces habitats et ces espèces, le plan de gestion du Parc identifie les finalités suivantes :

Finalité : Des habitats en bon état de conservation garantissant un niveau de biodiversité élevé et le bon fonctionnement des écosystèmes

- ✓ Sous-finalité : Des zones de fonctionnalité pour la faune marine, frayères, nurseries, zones d'alimentation, etc., dont les zones fonctionnelles d'intérêt halieutique en bon état de conservation ;
- ✓ Sous-finalité : Des herbiers de magnoliophytes en bon état de conservation, garantissant leurs rôles fonctionnels ;
- ✓ Sous-finalité : Un trottoir à *Lithophyllum* en bon état de conservation, garantissant son rôle fonctionnel ;
- ✓ Sous-finalité : Des biocénoses de substrats rocheux, notamment les cystoseires, en bon état de conservation, garantissant leurs rôles fonctionnels ;
- ✓ Sous-finalité : Des fonds de coralligène en bon état de conservation, garantissant leurs rôles fonctionnels ;
- ✓ Sous-finalité : Des biocénoses de substrats meubles en bon état de conservation, garantissant leurs rôles fonctionnels.

Finalité : des espèces et des communautés en bon état de conservation garantissant un niveau de biodiversité élevé et le bon fonctionnement des écosystèmes

Cette finalité regroupe des sous-finalités concernant la garantie de potentialités d'accueil pour les espèces fréquentant le Parc de façon temporaire ou saisonnière (cétacés, tortues, oiseaux marins, élastmobranches) ainsi que des sous-finalités concernant le bon état de conservation des espèces inféodées au Parc, qu'elles soient protégées, réglementées ou remarquables.

Enfin, le plan de gestion identifie des secteurs du Parc pour lesquels il est nécessaire de réduire voire de supprimer les pressions anthropiques. Dans ce cadre, le périmètre de la réserve est clairement affiché :

Finalité : Des zones du Parc exemptes ou à faibles pressions anthropiques, connectées, garantissant la préservation des écosystèmes et des espèces

- Sous-finalité : Un « poumon du Parc » : la Réserve naturelle marine.

Compte tenu de ces éléments, le projet d'extension s'inscrit pleinement dans les objectifs de préservation des habitats et des espèces du Parc.

5. Présentation des activités maritimes réglementées dans le projet d'extension

La réglementation dans la réserve actuelle reste inchangée.

L'analyse de la réglementation pour le périmètre étendu est faite au travers du dossier d'enquête publique – Tome 2 – Impacts du projet.

Dans le périmètre étendu, il est prévu la réglementation des activités de la manière suivante :

Zones de protection renforcée

Dans les deux nouvelles zones de protection renforcée (cap Oullestrell et cap Cerbère), l'ensemble des activités sera interdit à l'exception de la navigation. La vitesse sera limitée à 5 nœuds.

Périmètre étendu (hors ZPR)

- **Navigation** : la navigation sera autorisée avec une vitesse limitée à 5 nœuds dans la bande des 300m (réglementation nationale) ;

Remarque du Parc : Le tableau de la page 23 du tome 2 mentionne l'absence de limitation de vitesse (hors ZPR et bande des 300m), alors qu'en page 28, il est mentionné une limitation de la vitesse à 10 nœuds dans le périmètre étendu.

- **Mouillage** :

- En dehors des ZMEL et des ZPR le mouillage à l'ancre sera autorisé (sauf dans les herbiers et le coralligène) au même titre que dans le périmètre de la réserve actuelle ;
- Au sein des ZMEL : le périmètre étendu englobera la ZMEL de Paulilles et une partie de la ZMEL du Parc (secteur de Sainte-Catherine et secteur de Canadells). La réglementation actuelle sur ces ZMEL restera inchangée ;

- **Plongée sous-marine** :

- Pratique en scaphandre autonome et sans l'aide d'un engin à propulsion (sauf cas de handicap signalé au gestionnaire) ;
- Pratique subordonnée à déclaration toute l'année : 22 autorisations pour les structures commerciales, 22 autorisations pour les structures associatives et 500 autorisations pour les plongeurs particuliers ;
- La plongée de nuit est soumise à déclaration ;
- Chaque titulaire d'une autorisation doit tenir à jour le carnet de plongée et le remettre au gestionnaire ;
- Limitation du nombre de plongeurs à 40 par bouée sera mise en place sur l'ensemble de la zone.

➤ **Pêche récréative :**

- La pêche récréative sera soumise à déclaration toute l'année ;
- Nombre d'hameçons limité à 8 à partir d'une embarcation et à 4 à terre ;
- Les pêcheurs devront restituer au gestionnaire un registre de captures ;
- Des quotas et des tailles sont mis en place et un nombre maximum de 10 poissons capturés par jour devra être respecté ;
- Des périodes de non prélèvement permettant la reproduction de certaines espèces (loup, denti, pagre et sar tambour) seront intégrées ;
- La pêche au poulpe sera interdite du 1er juillet au 31 octobre ;
- La pêche de nuit sera interdite de 0h00 à 6h00 ;
- La récolte des fruits de mer sera réglementée ;
- La pêche à la palangre sera autorisée et limitée à 2 lignes de 15 hameçons. Les pêcheurs pourront mettre 1 casier ;
- Des quotas seront mis en place par la suite, une fois que le nombre de pêcheurs qui pratiquent l'activité sur ce nouveau périmètre sera identifié, après avis du Conseil Scientifique.

Remarque du Parc : Sur cette zone étendue, la pêche de loisir est déjà soumise à une réglementation similaire mise en place par le Parc en 2024. Les tailles minimales de capture, les quotas de poissons par pêcheur ainsi que les périodes de repos biologiques pour certaines espèces sont identiques, ainsi que l'utilisation de l'outil « Catchmachine » pour l'obtention des autorisations. La mise en place de cette réglementation s'est d'ailleurs faite en collaboration entre le Parc et la Réserve pour veiller à l'harmonisation des règles sur ces 2 AMP.

La période de repos biologique pour le poulpe indiqué dans le dossier d'enquête publique (page 27 – Tome 2) du 1^{er} juillet au 31 octobre n'est pas en cohérence avec les dates de l'Arrêté préfectoral n°R93-2024-07-0900001 portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur de la réserve naturel marine de Cerbère-Banyuls fixée du 1^{er} juin au 30 septembre, comme dans le Parc.

✓ **Récolte de fruits de mer :**

- Récolte de fruits de mer (moules et oursins) autorisée ;
- Oursin : prélèvement interdit du 16 avril au 31 octobre. Quota de 2 douzaines / personne ou 6 douzaines par bateau au-delà de 3 personnes embarquées ;
- Moule : 5 litres (1 seau) autorisé par personne.

Remarque du Parc : la réglementation pour les oursins est conforme à celle en vigueur dans le reste du Parc ;

✓ **Chasse sous-marine :**

- Activité soumise à déclaration ;
- Mise en place de tailles, de quotas et de périodes de non prélèvement une fois la pratique connue et évaluée. Ces exigences seront similaires à celles appliquées par la pêche de loisir à la ligne ;
- Les chasseurs devront restituer au gestionnaire un registre de captures.

➤ **Pêche professionnelle :**

- Des autorisations, valables annuellement pour un pêcheur et un navire, seront délivrées ;
- Un nombre maximum de licences reste à définir en fonction des usages, en concertation avec la profession, les services de l'État et le Conseil scientifique ;
- La taille des navires sera limitée à 12 mètres ;
- Chaque pêcheur pourra utiliser soit un total de 3 000 m de filet, soit 400 hameçons (+100 hameçons pour un marin embarqué), soit 650 pots et 250 nasses. L'utilisation des palangres sera interdite entre les mois de mai et juin. Les pots et les nasses seront interdits durant une période de 3 mois ;
- Pêche aux oursins : 2 licences pourront être délivrées en respectant 10 jours de pêche, 200 douzaines par jour et une taille minimale de 5,5 cm ;
- Les calées de jour dans les ZMEL seront autorisées ;
- Chaque titulaire d'une autorisation de pêche doit tenir un registre de captures qui doit être retourné au plus tard le 30 novembre de chaque année à des fins d'exploitation des données par le conseil scientifique de la RNMCB.

Remarque du Parc : il est prévu d'interdire l'utilisation de pots et de nasses durant une période de 3 mois sans précision de la période effective. Pour être la plus efficace possible afin de préserver la ressource, cette interdiction doit intervenir entre le 15 juin et le 15 septembre, période identifiée comme la plus propice à la reproduction du poulpe (source IFREMER - Observation des captures du Poulpe Roc *Octopus vulgaris* par les pêcheurs petits métiers sur le littoral Occitan, 2021).

Les quotas (nombre de jours, nombre de douzaines et taille minimale) pour la pêche à l'oursin est conforme à celle en vigueur sur l'ensemble du Parc mise en place en 2022.

Par contre, il n'est pas précisé si celle-ci pourra être réalisée en scaphandre autonome. Dans le Parc, ces restrictions étaient liées à une pêche en scaphandre.

A noter qu'en page 27 du tome 2 il est mentionné pour la pêche à l'oursin « qu'un nombre de jours de pêche limité à 10, des tailles spécifiques et des périodes interdites seront mises en place » ce qui est en incohérence avec le tableau de la page 20.

✓ **Promenade en mer :**

- Vitesse limitée à 5 noeuds dans la bande des 300 mètres de la côte et dans certaines baies ;
- Mouillage sera autorisé (sauf dans les herbiers et le coralligène) et réglementé dans les zones de mouillages organisés (ZMEL).
- Le nourrissage sera encadré pour les embarcations à vision sous-marine : utilisation de produits adaptés, 50 cl par sortie et limité à 3 sorties par jour.

Remarque du Parc : les baies concernées par cette limitation de vitesse devront être précisées et cartographiées.

✓ **Autres activités :**

- Apnée : autorisée dans le périmètre étendu ;
- Kayak de mer / paddle : autorisée mais débarquement interdit au niveau des trottoirs à Lithophyllum.

6. Conclusion et proposition d'avis

Le projet d'extension de la réserve naturelle de Cerbère-Banyuls couvre un secteur du Parc concerné par des habitats marins, des espèces marines et des fonctionnalités écologiques considérés comme à enjeu majeur de préservation à son échelle. D'ailleurs des finalités dédiées à ces enjeux ont été fixées dans son plan de gestion.

La réglementation envisagée permettra de renforcer la préservation de ces enjeux en réduisant ou en supprimant les pressions auxquelles ils peuvent être soumis (destruction, dérangement, dégradation). La mise en place des 2 zones de protection fortes au cap Oullestrell et au cap Cerbère constitue le point fort de cette extension. L'absence d'activité dans ces zones permettra la protection d'habitats clés de la côte rocheuse que sont le coralligène et la roche de l'infralittoral à algues photophylles. De plus, du fait de leur distance proche avec la ZPR actuelle (cap Rédéris), la connectivité entre ces milieux devrait conforter et accélérer « l'effet réserve » largement démontré. Par ailleurs leur qualification en ZPR contribuera à répondre à l'impact de la pêche professionnelle sur le coralligène et les roches infralittorales (disposition votée en conseil de gestion lors des « Analyses Risque Pêche » sur les habitats).

Concernant la réglementation envisagée, les points suivants devront être précisés :

- ✓ Navigation : préciser si la vitesse sera limitée à 10 nœuds dans l'ensemble du périmètre étendue (hors ZPR et bande des 300m) ;
- ✓ Pêche récréative : modifier la période d'interdiction de la pêche au poulpe du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- ✓ Pêche professionnelle :
 - Poulpe : préciser la période d'interdiction de 3 mois. Pour être la plus efficace possible afin de préserver la ressource, cette interdiction doit intervenir entre le 15 juin et le 15 septembre, période identifiée comme la plus propice à la reproduction du poulpe ;
 - Oursin : préciser que les quotas mentionnés (10 jours, 200 douzaines et taille minimale de 5,5 mm) sont instaurés pour une pêche en scaphandre autonome pour être en cohérence avec la réglementation dans le Parc.
- ✓ Promenade en mer : préciser et cartographier les baies concernées par la limitation de vitesse de 5 nœuds.

Le Directeur délégué
Hervé MAGNIN
Directeur délégué
Parc naturel marin
Golfe du Lion
Hervé MAGNIN

